

2011-11-21

LES MESURES

POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

EN UN CLIN D'OEIL

TABLE DES MATIERES

ADAPTATIONS ET AIDES	4
LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES.....	8
○ <i>L'allocation de remplacement de revenus.....</i>	<i>8</i>
○ <i>L'allocation d'intégration.....</i>	<i>9</i>
○ <i>L'allocation pour l'aide aux personnes âgées.....</i>	<i>10</i>
ALLOCATIONS FAMILIALES	11
○ <i>Les allocations familiales supplémentaires pour enfants ayant un handicap ou une affection.....</i>	<i>11</i>
○ <i>Les allocations familiales pour les enfants de personnes handicapées.....</i>	<i>13</i>
○ <i>Les allocations familiales pour enfants atteints d'un handicap ou d'une affection, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.....</i>	<i>15</i>
BIENS IMMOBILIERS.....	17
○ <i>Le précompte immobilier.....</i>	<i>17</i>
○ <i>Les droits d'enregistrement.....</i>	<i>19</i>
LE BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE.....	21
LA CANNE BLANCHE.....	25
CHOMAGE.....	26
○ <i>La personne cohabitante en incapacité de travail permanente d'au moins 33% ne retombe pas aux allocations de chômage forfaitaires.....</i>	<i>26</i>
○ <i>Cohabitation avec une personne handicapée.....</i>	<i>27</i>
○ <i>Occupation dans une entreprise de travail adapté.....</i>	<i>28</i>
DISPENSE DE LA CONTRIBUTION D'ASSAINISSEMENT SUPRACOMMUNALE ET DE LA REDEVANCE SUR LA POLLUTION DES EAUX (FLANDRE)	29
EMPLOI	30
○ <i>Intervention dans le coût salarial à charge de l'employeur.....</i>	<i>30</i>
○ <i>Adaptation du poste de travail.....</i>	<i>33</i>
○ <i>Vêtements de travail, outils de travail et frais de déplacement.....</i>	<i>36</i>
○ <i>Soutien (Communauté Germanophone).....</i>	<i>39</i>
ENSEIGNEMENT SPECIAL OU INTEGRE	40
IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.....	42
INVALIDITE.....	43
○ <i>L'allocation pour l'aide d'une tierce personne.....</i>	<i>43</i>
LOGEMENT	44
○ <i>Le logement social.....</i>	<i>44</i>
○ <i>Allocations de déménagement et de loyer.....</i>	<i>48</i>
○ <i>Prime d'adaptation pour un logement.....</i>	<i>51</i>
○ <i>Services ambulants.....</i>	<i>55</i>
○ <i>Habitations (semi)-résidentielles.....</i>	<i>59</i>
MOBILITE.....	63
○ <i>Voiturettes, scooters et tricycles orthopédiques.....</i>	<i>63</i>
○ <i>Adaptation du véhicule et autres.....</i>	<i>67</i>

○ <u>Véhicule automobile pour une personne handicapée.....</u>	<u>71</u>
○ <u>La Carte de stationnement pour les personnes handicapées.....</u>	<u>73</u>
○ <u>La ceinture de sécurité.....</u>	<u>75</u>
○ <u>Le permis de conduire.....</u>	<u>76</u>
○ <u>La carte nationale de réduction sur les transports en commun pour les personnes handicapées de la vue.....</u>	<u>77</u>
○ <u>Réduction dans les transports en commun pour les bénéficiaires d'une intervention majorée dans les soins de santé (veufs, invalides, pensionnés ou orphelins ou bénéficiaires du statut OMNIO).....</u>	<u>78</u>
○ <u>Carte d'accompagnateur gratuit transports en commun.....</u>	<u>82</u>
○ <u>Carte spéciale de priorité pour l'occupation d'une place assise.....</u>	<u>84</u>
○ <u>Abonnement gratuit « DE LIJN ».....</u>	<u>85</u>
○ <u>Carte accompagnateur de « DE LIJN ».....</u>	<u>87</u>
<u>PENSIONS ET PERSONNES HANDICAPEES.....</u>	<u>90</u>
<u>PROTECTION JURIDIQUE :</u>	<u>93</u>
○ <u>Prolongation de la minorité.....</u>	<u>93</u>
○ <u>Interdiction judiciaire.....</u>	<u>94</u>
○ <u>Désignation d'un conseil judiciaire.....</u>	<u>95</u>
○ <u>Protection de la personne des malades mentaux.....</u>	<u>96</u>
○ <u>Protection des biens des personnes incapables d'en assurer la gestion (Administration provisoire).....</u>	<u>97</u>
<u>REINSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE MALADIE .</u>	<u>98</u>
<u>REVALIDATION.....</u>	<u>99</u>
<u>SOINS DE SANTE</u>	<u>100</u>
○ <u>Le tarif préférentiel et le statut omnio.....</u>	<u>100</u>
○ <u>Le maximum à facturer.....</u>	<u>101</u>
○ <u>L'allocation forfaitaire pour malades chroniques.....</u>	<u>102</u>
○ <u>Le fonds spécial de solidarité.....</u>	<u>103</u>
<u>LE TARIF SOCIAL GAZ ET ELECTRICITE.....</u>	<u>104</u>
<u>LE TARIF TELEPHONIQUE SOCIAL.....</u>	<u>106</u>
<u>TELEVISION CABLEE</u>	<u>107</u>

**Astuce : Ce document se trouve également sur le site :
www.handicap.fgov.be.**

ADAPTATIONS ET AIDES

En quoi consiste la mesure ?

Intervention financière dans le coût d'aménagements et d'aides techniques, notamment les aides pour la mobilité personnelle, les aides pour se lever, les aides pour la communication, certains aménagements de cuisine et de salle de bains, une aide à l'adaptation ou à la construction de maisons adaptées, des aides pour l'hygiène.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes handicapées qui ont besoin d'aménagements ou d'aides techniques destinés à favoriser leur intégration chez elles, à l'école, sur leur lieu de travail et pour leurs déplacements.

Qui octroie la mesure ?

En Région wallonne: L'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

A Bruxelles-Capitale : Le service bruxellois francophone pour personnes handicapées

En Communauté germanophone : l'Office germanophone pour personnes handicapées

En Flandre: Le "Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap".
(Agence flamande pour les personnes handicapées)

Où s'informer ?

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :
<http://www.awiph.be/>

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissements de Tournai, Mons, Ath, Soignies et Mouscron

Boulevard Gendebien, 3

7000 Mons

Tél. : 065/32.86.11

Fax : 065/35.27.34

brmons@awiph.be

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissements de Charleroi et Thuin
Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissements de Dinant et Philippeville
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Arrondissements de Nivelles et Wavre
Chaussée des Collines, 54 - 1er étage
1300 Wavre
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

PROVINCE DE LUXEMBOURG,
Arrondissements de Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et
Virton
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :

Tél. : 0800/160.61

Fax : 0800/160.62

nvert@awiph.be

A Bruxelles-Capitale

Service bruxellois francophone des personnes handicapées

Administration centrale

Rue des palais 42

1030 Bruxelles

Tel.: 02/800.82.03

Fax: 02/800.81.20

www.cocof.irisnet.be

En Flandre

Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN

Potvlietlaan 5

2600 BERCHEM

Tél. : 03/270.34.40

Fax : 03/270.34.41

Antwerpen@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT

Brouwersstraat 3

3000 LEUVEN

Tél. : 016/31.12.11

Fax : 016/31.12.29

Leuven@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG

Ilgatlaan 7

3500 HASSELT

Tél. : 011/27.43.54

Fax : 011/28.51.09

Hasselt@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN

Kortrijksesteenweg 788

9000 GENT

Tél. : 09/269.23.11

Fax : 09/269.23.39

Gent@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN

Residentie "Iris"

Magdalenastraat 20

8200 BRUGGE

Tél. : 050/40 67 11

Fax : 050/39.36.80

Brugge@vaph.be

ADMINISTRATION GENERALE

Avenue de l'Astronomie 30

1210 BRUXELLES

Tél. : 02/225.84.11

Fax : 02/225.84.05

informatie@vaph.be

En Communauté germanophone

Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit
Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

aida@dpb.be

www.dpb.be

[Retour table des matières](#)

LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

L'allocation de remplacement de revenus

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une allocation.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes âgées d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, qui, suite à leur handicap, sont limitées dans le développement d'activités professionnelles et qui disposent d'un revenu limité peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus.

Qui octroie la mesure ?

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées

- valide la question de savoir si le demandeur, en raison de son handicap, n'est pas en mesure de gagner plus d'un tiers de ce que gagne une personne valide sur le marché général du travail;
- fixe le montant de l'allocation à octroyer, compte tenu du revenu dont dispose le ménage du demandeur;
- veille au paiement de l'allocation en cas de décision favorable.

Où s'informer ?

Direction générale Personnes handicapées
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél Contact Center: 0800/987.99
Fax: 02/509.81.85
HandiF@minsoc.fed.be
www.handicap.fgov.be

Pour info : Une brochure plus détaillée existe ; vous pouvez la demander à l'adresse reprise ci-dessus.

[Retour table des matières](#)

L'allocation d'intégration

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une allocation.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes âgées d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans qui rencontrent des difficultés au niveau de leur autonomie et qui disposent d'un revenu limité peuvent bénéficier d'une allocation d'intégration.

Qui octroie la mesure ?

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées

- valide la question de savoir si et dans quelle mesure le demandeur rencontre des difficultés au niveau de son autonomie;
- fixe le montant de l'allocation à octroyer, compte tenu du revenu dont dispose le ménage du demandeur;
- veille au paiement de l'allocation en cas de décision favorable.

Où s'informer ?

Direction générale Personnes handicapées
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél Contact Center: 0800/987.99
Fax: 02/509.81.85
HandiF@minsoc.fed.be
www.handicap.fgov.be

Pour info : Une brochure plus détaillée existe ; vous pouvez la demander à l'adresse reprise ci-dessus.

[Retour table des matières](#)

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une allocation.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes âgées de plus de 65 ans qui rencontrent des difficultés au niveau de leur autonomie et qui disposent d'un revenu limité peuvent bénéficier d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Qui octroie la mesure ?

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées

- valide la question de savoir si et dans quelle mesure le demandeur rencontre des difficultés au niveau de son autonomie;
- fixe le montant de l'allocation à octroyer, compte tenu du revenu dont dispose le ménage du demandeur;
- veille au paiement de l'allocation en cas de décision favorable.

Où s'informer ?

Direction générale Personnes handicapées
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél Contact Center: 0800/987.99
Fax: 02/509.81.85
HandiF@minsoc.fed.be
www.handicap.fgov.be

Pour info : Une brochure plus détaillée existe ; vous pouvez la demander à l'adresse reprise ci-dessus.

[Retour table des matières](#)

ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales supplémentaires pour enfants ayant un handicap ou une affection

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en l'octroi d'un supplément aux allocations familiales pour les enfants ayant un handicap ou une affection.

Quel est le groupe cible ?

Les enfants âgés de 0 à 21 ans ayant un handicap ou une affection.

Qui octroie la mesure ?

La caisse d'allocations familiales octroie la mesure.
Elle envoie la demande à la Direction générale Personnes handicapées.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

Un médecin de la Direction générale Personnes handicapées évalue le handicap ou l'affection de l'enfant, sur la base de 3 piliers :

- les conséquences physiques et mentales du handicap ou de l'affection ;
- leurs conséquences pour la participation de l'enfant à la vie quotidienne (mobilité, capacités d'apprentissage, hygiène corporelle,...) ;
- les conséquences pour le ménage (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement, ...).

Il attribue des points à chaque pilier. L'enfant a droit à un supplément s'il obtient au moins 4 points dans le 1er pilier ou au moins 6 points dans les 3 piliers réunis.

Où s'informer ?

Pour des renseignements généraux :

Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)

Rue de Trèves, 70
1000 BRUXELLES
NUMERO VERT : 0800/94.434
Tél. : 02/237.21.12
Fax : 02/237.24.70
bxl.fam@rkw-onafts.fgov.be
www.onafts.be/

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6

1000 BRUXELLES

Tél. : 02/546.42.11

Fax : 02/511.21.53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.rsvz-inasti.fgov.be/

Institutions d'Allocations Familiales

Pour des renseignements sur l'évaluation du handicap ou de l'affection :

SPF Sécurité Sociale

Direction générale Personnes handicapées

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique, 50 Boîte 151

1000 Bruxelles

Tél. (Centre de contact) : 0800/987.99

Fax: 02/509.81.85

Handif@minsoc.fed.be

www.handicap.fgov.be

www.handiweb.be/

[Retour table des matières](#)

Les allocations familiales pour les enfants de personnes handicapées

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en l'octroi d'allocations familiales augmentées d'un supplément aux enfants de personnes handicapées n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée :

- à condition que les enfants fassent partie du ménage de la personne handicapée ;
- et, en cas de placement des enfants dans une institution, à condition que les enfants aient fait partie du ménage de la personne handicapée juste avant leur placement.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui n'ouvrent aucun droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants et qui bénéficient soit :

- d'une allocation de remplacement de revenus,
- d'une allocation d'intégration correspondant à une réduction d'autonomie de 9 points au moins ;
- d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité de travail permanente d'au moins 65%.

Qui octroie la mesure ?

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées atteste que la personne concernée bénéficie effectivement de l'allocation aux personnes handicapées requise.

En ce qui concerne l'allocation aux handicapés suite à une incapacité de travail permanente, l'attestation est parfois également fournie par l'Office national des Pensions (O.N.P.).

Où s'informer ?

Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salaries (ONAFTS)

Rue de Trèves, 70

1000 BRUXELLES

Numéro vert : 0800/94.434

Tél. : 02/237.21.12

Fax : 02/237.24.70

bxl.fam@rkw-onafts.fgov.be

www.onafts.be/

[Retour table des matières](#)

Les allocations familiales pour enfants atteints d'un handicap ou d'une affection, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en l'octroi d'allocations familiales au taux ordinaire aux enfants atteints d'un handicap ou d'une affection, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

En plus de ces allocations, ces enfants ont éventuellement droit à :

- un supplément social lié à la situation de leur famille ;
- des allocations d'orphelins majorées.

Quel est le groupe cible ?

Les enfants atteints d'un handicap ou d'une affection :

- depuis le 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans ;
- jusqu'au mois inclus au cours duquel ils atteignent l'âge de 21 ans (jusqu'à ce moment, ils peuvent éventuellement avoir également droit aux allocations familiales supplémentaires).

A partir de l'âge de 21 ans, les enfants (qu'ils soient ou non atteints d'un handicap ou d'une affection) peuvent recevoir des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils :

- sont liés par un contrat d'apprentissage ;
- suivent des études ;
- sont en stage ;
- préparent un mémoire de fin d'études supérieures
- ou sont inscrits comme jeunes demandeurs d'emploi.

Qui octroie la mesure ?

La caisse chargée du paiement des allocations familiales octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées fournit la preuve du handicap ou de l'affection pour les enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, jusqu'au mois inclus au cours duquel ils atteignent l'âge de 21 ans.

De l'âge de 21 ans à l'âge de 25 ans, la Direction générale ne doit plus fournir de preuve du handicap ou de l'affection, car la caisse d'allocations familiales n'a pas besoin de cette attestation pour verser les allocations familiales au taux ordinaire.

À partir de l'âge de 21 ans, les enfants, qu'ils soient handicapés ou non, doivent répondre aux mêmes conditions pour obtenir des allocations familiales au taux ordinaire.

Où s'informer ?

Vous pouvez obtenir :

- des informations générales auprès de :
 - l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)
Rue de Trèves, 70
1000 BRUXELLES
Numéro vert : 0800/94.434
02/237 21 12
Fax : 02/237 24 70
bxl.fam@rkw-onafts.fgov.be
www.onafts.be
 - l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)
Place Jean Jacobs, 6
1000 BRUXELLES
02/546 42 11
Fax : 02/511 21 53
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.rsvz-inasti.fgov.be
 - votre caisse d'allocations familiales.
- des informations au sujet de l'évaluation du handicap auprès du :
SPF Sécurité Sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 Boîte 151
1000 Bruxelles
Contact Center : 0800/987 99
Fax : 02/509 81 85
handif@minsoc.fed.be
www.handicap.fgov.be

[Retour table des matières](#)

BIENS IMMOBILIERS

Le précompte immobilier

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une réduction du précompte immobilier.

Quel est le groupe cible ?

Les locataires ou les propriétaires :

- qui sont handicapés
- ou dont le ménage compte des personnes handicapées.

Qui octroie la mesure ?

Cela dépend de l'endroit où l'habitation est située.

Wallonie

Le Service public fédéral Finances perçoit le précompte immobilier et octroie la mesure.

Bruxelles-Capitale

Le Service public fédéral Finances perçoit le précompte immobilier et octroie la mesure.

Flandre

Le « Vlaamse belastingdienst » octroie la mesure.

Où s'informer ?

Wallonie et Bruxelles-Capitale

Vous pouvez obtenir des informations :

- auprès du **Service public fédéral Finances**
Centre de Contact
Boulevard Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES
02/572 57 57 (du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h)
- auprès de **votre service local de taxation**.
Ses coordonnées figurent sur l'original de votre déclaration fiscale.

Flandre

Vous pouvez obtenir des informations:

- auprès du « **Vlaamse Belastingdienst** »
Bauwensplaats 13 bus 2
9300 Aalst
onroerendevoorheffing@vlaanderen.be
www.onroerendevoorheffing.be
- en appelant la « **Vlaamse belastinglijn** » (1700), du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h.

[Retour table des matières](#)

Les droits d'enregistrement

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une réduction des droits d'enregistrement à l'achat d'une habitation.

Wallonie et Flandre

Les droits d'enregistrement sont réduits si le revenu cadastral de l'habitation est de maximum 745 €.

Le revenu cadastral peut dépasser 745 € si l'acheteur a un ou plusieurs enfants à charge.

Un enfant handicapé à 66% est considéré comme 2 enfants à charge.

Bruxelles-Capitale

La personne achetant une habitation a, à certaines conditions, droit à un abattement (le calcul des droits d'enregistrement se fait donc sur la base d'un montant réduit).

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui achètent une maison et qui ont un ou plusieurs enfants à charge. Un enfant handicapé à 66% est considéré comme 2 enfants à charge.

Qui octroie la mesure ?

Cela dépend de l'endroit où l'habitation est située.

Wallonie

Le Service public fédéral Finances octroie la mesure.

Bruxelles-Capitale

Le Ministre chargé des Finances et du Budget du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie la mesure.

Flandre

Le « Vlaamse Belastingdienst » octroie la mesure.

Où s'informer?

Région wallonne

Vous pouvez obtenir des informations auprès du:

SPF Finances

Centre de contact

Boulevard Roi Albert II 33

1030 BRUXELLES

0257/257 57 (du lundi au vendredi, de 8 à 17 h)

Bruxelles-Capitale

Vous pouvez obtenir des informations auprès du:

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des
Finances et du Budget

Avenue des Arts 9

02/209 28 11

info@vanraes.irisnet.be

www.bruxelles.irisnet.be

Flandre

Vous pouvez obtenir des informations:

- auprès du
Vlaamse Belastingdienst
Bauwensplaats 13 bus 2
9300 Aalst
<http://.belastingen.vlaanderen.be>
- en appelant la « Vlaamse belastinglijn » (**1700**), accessible du lundi
au vendredi, de 9 à 19 h.

[Retour table des matières](#)

LE BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE

En Wallonie

En quoi consiste la mesure ?

Le budget d'assistance personnelle (BAP) est un budget destiné à la personne handicapée, pour lui permettre de se maintenir dans son milieu de vie ordinaire, d'organiser sa vie quotidienne et de faciliter son intégration familiale, sociale et/ou professionnelle.

La personne handicapée n'emploie pas directement la personne qui l'assiste : celle-ci est rémunérée par des prestataires (services agréés par les pouvoirs publics, A.L.E., entreprises proposant des titres services, sociétés d'intérim, ...).

Les assistants personnels aident les personnes handicapées dans les activités de la vie quotidienne, de la vie domestique, des loisirs,...

Quel est le groupe cible ?

La première priorité sera accordée aux **personnes présentant une maladie évolutive**, à savoir :

- sclérose latérale amyotrophique (SLA) ;
- sclérose latérale primitive (SLP) ;
- atrophie spino musculaire progressive ;
- dégénérescence cortico-basale ;
- atrophie multisystème (MSA) ;
- paralysie supranucléaire progressive (PSP).

Ensuite, s'il demeure des crédits disponibles, une seconde priorité sera accordée aux personnes présentant une importante limitation de leur autonomie et dont le support familial, ou l'entourage, n'est pas en mesure d'assurer une assistance stable et durable.

Cette condition de limitation est rencontrée lorsque la personne apporte la preuve qu'elle dispose d'une allocation d'intégration de catégorie 4 (15 ou 16 points) ou 5 (17 ou 18 points) ou qu'elle répond aux critères en matière de handicap pour bénéficier de l'allocation d'une telle catégorie.

Qui octroie la mesure ?

L'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Où s'informer ?

Informez-vous auprès du bureau régional de **l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées** correspondant à votre domicile :

www.awiph.be

Bureau de Charleroi
Rue de la Rivelaïne, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

Bureau de Dinant
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

Bureau de Libramont
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

Bureau de Liège
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

Bureau de Mons
Boulevard Gendebien, 3
7000 Mons
Tél. : 065/32.86.11
Fax : 065/35.27.34
brmons@awiph.be

Bureau de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

Bureau d'Ottignies
Espace Cœur de Ville 1 – 3è étage
1340 OTTIGNIES
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :

Tél. : 0800/160.61

Fax : 0800/160.62

nvert@awiph.be

En Flandre

En quoi consiste la mesure ?

Le budget d'assistance personnelle (BAP) est un budget alloué à la personne handicapée. Grâce à ce budget, la personne handicapée peut engager un ou plusieurs assistants pour la soutenir dans sa vie quotidienne.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes de moins de 65 ans ayant un handicap sévère, qui, jour après jour, ont besoin d'une assistance dans leur vie quotidienne.

Qui octroie la mesure ?

La « Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap » (Agence flamande pour les personnes handicapées).

Où s'informer ?

Informez-vous auprès du bureau régional de la **Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap**

Cellule BAP

Avenue de l'Astronomie, 30

1210 BRUXELLES

Tél. : 02/225.85.26 (uniquement l'avant-midi)

Fax : 02/225.84.05

informatie@vaph.be

pab@vaph.be

www.vaph.be

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN

Potvlietlaan 5

2600 BERCHEM

Tel.: 03/270.34.40 (uniquement l'avant-midi)

Fax: 03/270.34.41

Antwerpen@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG

Ilgatlaan 7

3500 HASSELT

Tel.: 011/27.43.54 (uniquement l'avant-midi)

Fax: 011/28.51.09

Hasselt@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN

Kortrijksesteenweg 788

9000 GENT

Tel.: 09/269.23.11 (enkel in de voormiddag)

Fax: 09/269.23.39

Gent@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN

Magdalenastraat 20

8200 BRUGGE

Tel.: 050/40 67 11 (uniquement l'avant-midi)

Fax: 050/39.36.80

Brugge@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT

Diestsestraat 6/57

3000 LEUVEN

Tel.: 016/31.12.11 (uniquement l'avant-midi)

Fax: 016/31.12.29

Leuven@vaph.be

[Retour table des matières](#)

LA CANNE BLANCHE

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en l'usage d'une canne blanche destinée aux personnes déficientes visuelles.

Quel est le groupe cible ?

La canne blanche est octroyée à toute personne :

- ayant une déficience visuelle de 60% minimum selon le barème officiel belge des invalidités, ou
- disposant d'une prescription d'un médecin ophtalmologiste spécialisé en réadaptation.

Qui octroie la mesure ?

La canne blanche peut être obtenue auprès des organisations spécialisées.

Où s'informer ?

ASBL Ligue Braille

Rue d'Angleterre 57

1060 Bruxelles

Tél. : 02/533.32.11

www.braille.be

Confédération belge pour la promotion des aveugles et des malvoyants (CBPAM)

Avenue Georges Henri 278

1200 Bruxelles

Tél. : 02/732.53.24

bcbs.cb pam@skynet.be

[CBPAM](#)

[Retour table des matières](#)

CHOMAGE

La personne cohabitante en incapacité de travail permanente d'au moins 33% ne retombe pas aux allocations de chômage forfaitaires

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en le maintien d'une allocation de chômage de 40% de la dernière rémunération plafonnée, même au terme d'une période de chômage de 15 mois.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes en incapacité de travail permanente d'au moins 33% qui sont au chômage et qui, pour la réglementation du chômage, font partie de la catégorie cohabitants.

Qui octroie la mesure ?

L'Office national de l'emploi octroie la mesure.

Où s'informer ?

Office National de l'Emploi (ONEM)

Boulevard de l'Empereur, 7

1000 BRUXELLES

Tél. : 02/515.41.11

Fax : 02/514.11.06

dircom@onem.fgov.be

www.onem.fgov.be

[Retour table des matières](#)

Cohabitation avec une personne handicapée

En quoi consiste la mesure ?

Il n'est pas tenu compte de la pension de la personne handicapée inférieure à 1.981,03 € par mois (montant en vigueur au 1.3.2011) pour déterminer si le chômeur peut faire partie ou non de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille.

Quel est le groupe cible ?

Le chômeur cohabitant avec un parent ou allié ascendant en ligne directe qui est atteint d'une réduction d'autonomie d'au moins 9 points.

Qui octroie la mesure ?

L'Office national de l'emploi octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La réduction d'autonomie d'au moins 9 points est constatée sur la base de la décision que la Direction générale Personnes handicapées prend dans le cadre de l'octroi d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Où s'informer ?

Office National de l'Emploi (ONEM)

Boulevard de l'Empereur, 7

1000 BRUXELLES

Tél. : 02/515.41.11

Fax : 02/514.11.06

dircom@onem.fgov.be

www.onem.fgov.be

[Retour table des matières](#)

Occupation dans une entreprise de travail adapté

En quoi consiste la mesure ?

Les jours d'occupation en entreprise de travail adapté sont considérés comme jours de travail pour le calcul de la prolongation de la période d'indemnisation à 40% dans le cas d'un chômeur cohabitant.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes occupées en entreprise de travail adapté à l'initiative du service régional de l'emploi et qui deviennent chômeuses.

Qui octroie la mesure ?

L'Office national de l'emploi octroie la mesure.

Où s'informer ?

Office National de l'Emploi (ONEM)

Boulevard de l'Empereur, 7

1000 BRUXELLES

Tél. : 02/515.41.11

Fax : 02/514.11.06

dircom@onem.fgov.be

www.onem.fgov.be

[Retour table des matières](#)

DISPENSE DE LA CONTRIBUTION D'ASSAINISSEMENT SUPRACOMMUNALE ET DE LA REDEVANCE SUR LA POLLUTION DES EAUX (FLANDRE)

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une dispense de paiement (cette dispense est seulement accordée à certaines personnes habitant en Flandre). Les personnes qui bénéficient de cette mesure ne doivent pas payer :

- la « bovengemeentelijke saneringsbijdrage » (la redevance supracommunale pour l'assainissement) qui figure sur leur facture d'eau ;
ou
- la « heffing op de waterverontreiniging » (taxe sur la pollution des eaux).

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui bénéficient de l'allocation de remplacement de revenus, de l'allocation d'intégration ou de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Qui octroie la mesure ?

Les compagnies locales des eaux et/ou la « Vlaamse Milieumaatschappij » (Société flamande pour l'Environnement).

Où s'informer ?

Consommateurs d'eau courante :

Vous trouverez les coordonnées de votre compagnie locale des eaux sur votre dernière facture d'eau ; vous pouvez aussi les demander au service social de votre commune.

Personnes captant l'eau souterraine :

De Vlaamse Milieumaatschappij
(Société flamande pour l'Environnement)
Postbus 53
9320 EREMBODEGEM
053/72 64 45 (de 9.00 à 12.30 heures – 13.30 à 16.30 heures)
info@vmm
www.vmm.be

[Retour table des matières](#)

EMPLOI

Intervention dans le coût salarial à charge de l'employeur

En quoi consiste la mesure ?

Il s'agit d'une intervention financière accordée à l'employeur en vue de compenser le coût des mesures qu'il prend pour permettre au travailleur d'assumer au mieux ses fonctions.

Quel est le groupe cible ?

Les travailleurs handicapés affectés à un poste ou à une fonction où le handicap a des répercussions qui justifient que des mesures soient prises pour y faire face.

Qui octroie la mesure ?

En Région wallonne : L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

En région de Bruxelles-Capitale : Le Service Phare

En Communauté germanophone : Dienststelle für Personen mit Behinderung

En Flandre : Le "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB)"

Où s'informer ?

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :
www.awiph.be

Bureau de Charleroi
Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

Bureau de Dinant
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

Bureau de Libramont
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

Bureau de Liège
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

Bureau de Mons
Boulevard Gendebien, 3
7000 Mons
Tél. : 065/32.86.11
Fax : 065/35.27.34
brmons@awiph.be

Bureau de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

Bureau d'Ottignies
Espace Cœur de Ville 1 – 3è étage
1340 OTTIGNIES
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :
Tél. : 0800/160.61
Fax : 0800/160.62
nvert@awiph.be

En région de Bruxelles-Capitale :

Le Service Phare (Personne Handicapée Autonomie Recherchée)

Rue des Palais 42

1030 Bruxelles

Tél. : 02/800.82.83 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

info@phare.irisnet.be

www.phare-irisnet.be

En Communauté germanophone

Dienststelle für Personen mit Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

info@dpb.be

www.dpb.be

En Flandre

Services du VDAB pour personnes handicapées

www.vdab.be/personenmeteenhandicap/tewerkstellingsmaatregelen.shtml

[Retour table des matières](#)

Adaptation du poste de travail

En quoi consiste la mesure ?

Intervention financière dans le coût de l'adaptation du poste de travail au handicap du travailleur.

Quel est le groupe cible ?

Les travailleurs dont le poste de travail doit être adapté en raison de leur handicap.

Qui octroie la mesure ?

En Région wallonne: L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées

En Région de Bruxelles-Capitale : Le service Phare

En Communauté germanophone : Dienststelle für Personen mit Behinderung

En Flandre: Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB)

Où s'informer ?

En Région wallonne

Informez-vous auprès du bureau régional de **l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées** correspondant à votre domicile :

www.awiph.be

Bureau de Charleroi
Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

Bureau de Dinant
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

Bureau de Libramont
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

Bureau de Liège
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

Bureau de Mons
Boulevard Gendebien, 3
7000 Mons
Tél. : 065/32.86.11
Fax : 065/35.27.34
brmons@awiph.be

Bureau de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

Bureau d'Ottignies
Espace Cœur de Ville 1 – 3è étage
1340 OTTIGNIES
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :
Tél. : 0800/160.61
Fax : 0800/160.62
nvert@awiph.be

En Région de Bruxelles-Capitale

Le Service Phare (Personne Handicapée Autonomie Recherchée)

Rue des Palais 42

1030 Bruxelles

Tél. : 02/800.82.83 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

Info@phare.irisnet.be

www.phare-irisnet.be

En Flandre

Le service provincial de spécialisation en handicap du travail du VDAB pour les employeurs et travailleurs salariés :

http://vdab.be/arbeidshandicap/adressen_DAH.shtml

Les demandeurs d'emploi s'adressent à la boutique emploi locale www.werkwinkel.be

Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse

<http://www.vdab.be/arbeidshandicap>

Pour en savoir plus, vous pouvez composer le numéro gratuit 0800 30 700, chaque jour ouvrable entre 8 et 20 heures.

En Communauté germanophone

Dienststelle für Personen mit Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

start-service@dpb.be

www.dpb.be

[Retour table des matières](#)

Vêtements de travail, outils de travail et frais de déplacement

En quoi consiste la mesure ?

Intervention dans les frais énumérés ci-dessous.

Quel est le groupe cible ?

Les travailleurs qui, en raison de leur handicap, encourrent des frais supplémentaires en matière de vêtements de travail, outils de travail ou déplacements pour se rendre du domicile au lieu de travail.

Qui octroie la mesure ?

En Région wallonne: L'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées accorde une intervention uniquement pour les frais de déplacement

A Bruxelles-Capitale : Le service bruxellois francophone pour personnes handicapées

En Communauté germanophone : l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

En Flandre : La demande est introduite pour approbation principale auprès de l'Agence flamande pour personnes handicapées. Le "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB)" attribue un subside sur la charge salariale.

Où s'informer ?

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissements de Tournai, Mons, Ath, Soignies et Mouscron

Boulevard Gendebien, 3 - 7000 Mons

Tél. :065/32.86.11

Fax :065/35.27.34

brmons@awiph.be

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissements de Charleroi et Thuin
Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissements de Dinant et Philippeville
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Arrondissements de Nivelles et Wavre
Chaussée des Collines, 54 - 1er étage
1300 Wavre
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

PROVINCE DE LUXEMBOURG,
Arrondissements de Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et
Virton
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :

Tél. : 0800/160.61

Fax : 0800/160.62

nvert@awiph.be

En Communauté germanophone

Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

start-service@dpb.be

www.dpb.be

A Bruxelles-Capitale

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées

Administration centrale

Rue des palais 42

1030 Bruxelles

Tel.: 02/800.82.03

Fax: 02/800.81.20

www.cocof.irisnet.be

En Flandre

Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

Sterrenkundelaan 30

1210 Brussel

Tél. : 02/225.85.97

informatie@vaph.be

www.vaph.be

Services du VDAB pour personnes handicapées

www.vdab.be/personenmeteenhandicap/tewerkstellingsmaatregelen.shtml

[Retour table des matières](#)

Soutien (Communauté Germanophone)

En quoi consiste la mesure ?

La mesure existe :

- en une formation spécifique en entreprise ;
- en une formation dans un atelier protégé ;
- en une orientation professionnelle ;
- en jobcoaching.

Quel est le groupe cible ?

Personnes handicapées qui ont des difficultés pour s'intégrer dans le marché du travail.

Qui octroie la mesure ?

La « Dienststelle für Personen mit Behinderung »

Où s'informer ?

Vous pouvez obtenir des informations auprès du « **Dienststelle für Personen mit Behinderung** » :

Start-Service
Vennbahnstraße 4/4
4780 St Vith
Tél. : 080/22.91.11
Fax : 080/22.90.98
info@dpb.be

[Retour table des matières](#)

ENSEIGNEMENT SPECIAL OU INTEGRE

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en des formes d'enseignement adapté.

Quel est le groupe cible ?

Les enfants et les adolescents handicapés qui, pour des nécessités pédagogiques, ne peuvent plus être scolarisés sans plus dans l'enseignement ordinaire.

Qui octroie la mesure ?

Un centre PMS (un CLB en Flandre) ou une instance habilitée à cet effet rédige un rapport d'inscription. Ce rapport d'inscription donne accès à la participation à l'enseignement spécial et/ou intégré.

Où s'informer ?

En Flandre

Departement Onderwijs en Vorming
Koning Albert II-laan 15
1210 BRUSSEL

- Luc Van Beeumen (enseignement fondamental spécial)
Instellingen en Leerlingen Basisonderwijs en Deeltijds Kunstonderwijs
Tel.: 02/553.92.47
luc.vanbeeumen@ond.vlaanderen.be
- Els Exter (enseignement secondaire spécial)
Instellingen en Leerlingen Secundair onderwijs en Volwassenenonderwijs

Tel.: 02/553.97.76
els.exter@ond.vlaanderen.be
- Kris Coremans (Centres d'Encadrement des Elèves)
Ondersteuningsbeleid
Tel.: 02/553.88.36
Kris.coremans@ond.vlaanderen.be

Les adresses des 75 Centres d'Encadrement des Elèves (CLB) figurent sur le site internet www.ond.vlaanderen.be/clb/adressen/

En Communauté française

MINISTERE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Rue Adolphe Lavallée 1
1000 BRUXELLES
Tel.: 02/690.83.93
cyberecole@cfwb.be
www.enseignement.be

Les adresses des centres PMS figurent sur le site internet mentionné ci-dessus.

En Communauté germanophone

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Unterricht und Ausbildung
Gospertstr. 1
4700 EUPEN
Ruth De Sy
Fachbereich Pädagogik
ruth.desy@dgov.be

Dr. Verena Greten (Integrationsprojekte)
Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung
Tel : 087/59.64.78
verena.greten@dgov.be

Les adresses des centres PMS figurent sur le site internet www.bildungsserver.be

[Retour table des matières](#)

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

Quel est le groupe cible ?

La personne pour laquelle il est établi qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans:

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue dans l'assurance maladie-invalidité, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins.

Qui octroie la mesure ?

L'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances octroie la mesure lors du calcul de l'impôt.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées atteste :

- de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins ;
- ou de la réduction d'autonomie d'au moins 9 points.

Où s'informer ?

Contact center du Service Public Fédéral Finances : 0257/257.57

www.minfin.fgov.be

www.fisconetplus.be

www.belgium.be

[Retour table des matières](#)

INVALIDITE

L'allocation pour l'aide d'une tierce personne

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en l'octroi d'une allocation forfaitaire.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui simultanément

- sont reconnues incapable de travailler à partir du quatrième mois d'incapacité de travail;
- ont besoin d'une aide extérieure;
- ne sont pas hospitalisées.

Qui octroie la mesure ?

Le Conseil médical de l'invalidité octroie la mesure.

Où s'informer ?

Votre Mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

regulation-allowances@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

LOGEMENT

Le logement social

En quoi consiste la mesure ?

Wallonie

La mesure consiste en l'application de mesures spéciales pour adapter le logement social au handicap. La Société wallonne du Logement (SWL) met à disposition des personnes handicapées des logements locatifs sont adaptés à leur handicap. Cette société publie le « Guide du candidat locataire » qui reprend les conditions à remplir pour obtenir un logement social.

Bruxelles-Capitale

La mesure consiste à octroyer une réduction du loyer réel :

- o 5 % de réduction du loyer de base pour un enfant à charge, 10 % pour deux, 20 % pour trois, 30 % pour quatre, 40 % pour cinq et 50 % pour six enfants ou plus.

Un enfant handicapé compte pour deux enfants à charge.

- o 20 % de réduction du loyer de base pour chaque personne handicapée adulte.

Le loyer ne peut être inférieur à la moitié du loyer de base.

Il existe des plafonds de revenus, qui sont toutefois majorés par enfant à charge et par personne handicapée.

Communauté germanophone

La mesure consiste en l'application de mesures spéciales pour adapter le logement social au handicap.

Flandre

La mesure peut se présenter sous deux formes :

- lorsque le logement disponible est spécialement aménagé pour personnes handicapées, le candidat locataire bénéficie d'une priorité absolue pour ce logement ;
- une réduction de loyer de 15,00 EUR (montant non indexé) peut être octroyée par personne à charge, c'est-à-dire une personne:
 1. mineure d'âge ou pour laquelle des allocations familiales ou des allocations familiales d'orphelin sont encore versées ;
 2. reconnue comme étant atteinte d'un handicap grave (minimum 66 % ou minimum 9 points).

Si la personne à charge remplit à la fois les conditions 1 et 2, la réduction de loyer peut s'élever à 30,00 EUR (montant non indexé).

Par ailleurs, des plafonds de revenus plus élevés sont applicables pour les familles ayant une ou plusieurs personnes à charge.

La réduction de loyer est appliquée pour autant que le loyer final ne tombe pas sous un minimum déterminé.

Quel est le groupe cible ?

Les locataires d'un logement social dont un membre du ménage a un handicap grave.

Qui octroie la mesure ?

La société de logement social concernée ou l'agence immobilière sociale.

Attention !

Les agences immobilières sociales ont les mêmes règles de priorité, mais pratiquent d'autres loyers.

Où s'informer ?

Wallonie

Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès :

- du **Ministère de la Région wallonne**
Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire,
Logement, Patrimoine et Énergie
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Namur
081/33 21 11
Fax : 081/33 21 11
mrw.wallonie.be/dgatlp/
- de la **Société wallonne du Logement (SWL)**
Rue de l'Écluse, 21
6000 Charleroi
071/20 02 11
www.swl.be/
- du **Fonds du Logement**
Rue de Brabant, 1
6000 CHARLEROI
Tél. : 071/20 77 11
- de l'**Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)**
Administration Centrale
Site Saint-Charles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi
071/20 57 11
0800/160 61 (numéro vert, gratuit)
www.awiph.be

- de l'**Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées** (A.N.L.H.)
Rue de la Fleur d'oranger, 1 Boîte 213
1150 Bruxelles
02/772 18 95
Fax : 02/779 26 77
www.anlh.be
- d'une **société de logement agréée**.

Bruxelles-Capitale

Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès :

- du **Ministère de la Région de Bruxelles Capitale**
Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement (AATL)
Direction du Logement
Rue du Progrès, 80 Boîte 1
1035 Bruxelles
02/204 19 92
Fax : 02/204 15 18
aatl.communication@mrbc.irisnet.be
www.aatl.irisnet.be
- du **Centre d'information sur le logement** (CIL)
0800/40 400 (numéro vert, gratuit, accessible de 9 h à 12 h)
www.cil-wic.be
<http://www.prime-renovation.irisnet.be>
- de la **Société du Logement de la Région Bruxelloise** (SLRB)
Rue Jourdan, 45-55
1060 BRUXELLES
02/533 19 11
Fax : 02/533 19 00
slrb@slbr.irisnet.be
www.slrb.irisnet.be
- de l'**Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées** (A.N.L.H.)
Rue de la Fleur d'Oranger, 1 boîte 213
1150 BRUXELLES
02/772 18 95
Fax : 02/779 26 77
www.anlh.be
- d'une **société de logement agréée**.

Communauté germanophone

Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès de :

- « **Nosbau** »
Kahnstrasse 30/32A
4720 Kelmis
087/63 97 60
Fax : 087/65 97 69
info@nosbau.be
- « **Sozialer Wohnungsbau Eifel** »
Mühlenbachstrasse 3
4780 Sankt Vith
080/22 93 91
Fax : 080/39 80 68
owbe@skynet.be
- « **Wohnraum für Alle** »
Bahnhofstrasse 11
4780 Sankt Vith
080/22 66 83
Fax : 080/22 66 83
wohnraum@versateladsl.be
- d'une **société de logement agréée**.

Flandre

Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès :

- de l'**Agentschap Wonen-Vlaanderen**
Koning Albert II-laan 19 Bus 40
1000 Brussel
02/553 17 52
wonenvlaanderen@rwo.vlaanderen.be
www.bouwenwonen.be
- de la **Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen**
Koloniënstraat 40
1000 Brussel
02/505 45 45
info@vmsw.be
www.vmsw.be
- d'une **société de logement agréée**.

[Retour table des matières](#)

Allocations de déménagement et de loyer

En quoi consiste la mesure ?

Des allocations de déménagement et de loyer (ADEL) peuvent être accordées à la personne handicapée – ou dont un membre du ménage est handicapé – qui quitte un logement inadapté pour prendre en location un logement salubre et adapté.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui occupent un logement salubre ou adapté ou les personnes qui effectuent des travaux d'amélioration dans une habitation utilisée depuis au moins 20 ans et qui disposent d'un revenu limité.

Qui octroie la mesure ?

En Wallonie : le Ministère de la Région wallonne.

En Flandre : het Agentschap Wonen-Vlaanderen.

A Bruxelles-Capitale : Le ministère de la région Bruxelles Capitale

Où s'informer ?

En Wallonie

Ministère de la Région wallonne
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 NAMUR
Tél. : 081/33.21.11
www.mrw.wallonie.be/dgatlp/

Société wallonne du Logement
Rue de l'Écluse, 21
6000 CHARLEROI
Tél. : 071/20.02.11

Fonds du Logement
Rue de Brabant, 1
6000 CHARLEROI
Tél. : 071/20.77.11

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées
Administration Centrale
Site Saint-Charles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : 071/20.57.11
Tél. : 0800/160.61
www.awiph.be

Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées
(A.N.L.H.)
Rue de la Fleur d'Oranger, 1 boîte 213
1150 BRUXELLES
Tél. : 02/772.18.95
Fax : 02/779.26.77
www.anlh.be

Une société de logement agréée

En Flandre

Agentschap Wonen-Vlaanderen
Koning Albert II-laan 20 bus 7
1000 BRUSSEL
Tel.: 02/553.82.74
wonenvlaanderen@rwo.vlaanderen.be
www.vlaanderen.be

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN
Vlaams Administratief Centrum
Copernicuslaan 1 bus 4
2018 Antwerpen
Tél. : 03/224.61.16
Fax : 03/224.61.12

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG
Taxandria-Center
Gouverneur Roppesingel 25
3500 Hasselt
Tél. : 011/26.41.75
Fax : 011/26.41.99

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN
Gebr. Van Eyckstraat 4-6
9000 Gent
Tél. : 09/265.46.50
Fax : 09/265.46.51

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT
Blijde Inkomststraat 103-105
3000 Leuven
Tél. : 016/24.97.77
Fax : 019/22.60.74

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN
Werkhuisstraat 9
8000 Brugge
Tél. : 050/44.29.02
Fax : 050/44.29.99

A Bruxelles-Capitale

Ministère de la Région de Bruxelles Capitale
Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement (AATL)
Direction du Logement
Centre d'information sur le logement (C.I.L.)
Rue du Progrès, 80 (boîte 1)
1035 BRUXELLES
(de 9 à 12 heures)
Tél. : 02/204.14.02
Fax : 02/204.15.18
aatl.logement@mrbc.irisnet.be
www.bruxelles.irisnet.be

Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB)
Rue Jourdan, 45-55
1060 BRUXELLES
Tél. : 02/533.19.11
Fax : 02/533.19.00
slrb@slbr.irisnet.be
www.slrb.irisnet.be

Une Société de Logement agréée

[Retour table des matières](#)

Prime d'adaptation pour un logement

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en la prise en charge d'une partie des coûts des adaptations.

Quel est le groupe cible ?

La personne qui adapte une habitation à la condition physique d'un membre de la famille qui, sur la base d'un certificat médical, doit disposer, pour les activités de la vie quotidienne, d'un équipement spécifique, intégré dans l'habitation.

Qui octroie la mesure ?

En Wallonie : le Ministère de la Région wallonne.

En Flandre : le Ministère de la Communauté flamande.

A Bruxelles-Capitale : Le service bruxellois francophone pour personnes handicapées

En Communauté germanophone : l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

Où s'informer ?

En Wallonie

Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 NAMUR

Tél. : 081/33.21.11

Fax : 081/33.21.10

mrw.wallonie.be/dgatlp/

Société wallonne du Logement

Rue de l'Écluse, 21

6000 CHARLEROI

Tél. : 071/20.02.11

Fax : 071/30.27.75

Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées
Administration Centrale
Site Saint-Charles
Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : 071/20.57.11
Fax : 071/20.51.02
www.awip.be

Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées
(A.N.L.H.)
Rue de la Fleur d'Oranger, 1 boîte 213
1150 BRUXELLES
Tél. : 02/772.18.95
Fax : 02/779.26.77
www.anlh.be/

Une société de logement agréée

En Flandre

Agentschap Wonen-Vlaanderen
Koning Albert II-laan 20 bus 7
1000 BRUSSEL
Tel.: 02/553.82.74
wonenvlaanderen@rwo.vlaanderen.be
www.vlaanderen.be

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN
Vlaams Administratief Centrum
Copernicuslaan 1 bus 4
2018 ANTWERPEN
Tél. : 03/224.61.16
Fax : 03/224.61.12

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG
Taxandria-Center
Gouverneur Roppesingel 25
3500 HASSELT
Tél. : 011/26.41.75
Fax : 011/26.41.99

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN
Gebr. Van Eyckstraat 4-6
9000 GENT
Tél. : 09/265.46.50
Fax : 09/265.46.51

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT
Blijde Inkomststraat 103-105
3000 LEUVEN
Tél. : 016/24.97.77
Fax : 019/22.60.74

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN
Werkhuisstraat 9
8000 BRUGGE
Tél. : 050/44.29.02
Fax : 050/44.29.99

A Bruxelles-Capitale

Ministère de la Région de Bruxelles Capitale
Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement (AATL)
Direction du Logement
Centre d'information sur le logement (C.I.L.)
Rue du Progrès, 80 (boîte 1)
1035 BRUXELLES
(de 9 à 12 heures)
Tél. : 02/204.14.02
Fax : 02/204.15.18
aatl.logement@mrbc.irisnet.be
www.bruxelles.irisnet.be

Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB)
Rue Jourdan, 45-55
1060 BRUXELLES
Tél. : 02/533.19.11
Fax : 02/533.19.00
slrb@slbr.irisnet.be
www.slrb.irisnet.be

Une société de logement agréée

En Communauté germanophone

Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit
Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

info@dpb.be

www.dpb.be

[Retour table des matières](#)

Services ambulants

En quoi consiste la mesure ?

Attribution d'un logement AVJ (AVJ : aide à la vie journalière).

En Flandre : accompagnement en service ambulant reconnu par « het Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap »

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui

- n'ont pas encore 65 ans;
- ont besoin d'entre 7 et 30 heures d'assistance par semaine;
- ont un handicap physiquement très invalidant et sont désireuses de vivre sans dépendre de leurs proches pour les actes de la vie journalière ;
- ne font pas usage d'une autre possibilité de logement reconnue par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

En Flandre : les personnes handicapées qui ont besoin d'accompagnement ambulant.

Qui octroie la mesure ?

En Wallonie : Une société de logement social.

En Flandre : L'agence flamande pour les personnes handicapées.

En Communauté germanophone : l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

Où s'informer ?

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissements de Tournai, Mons, Ath, Soignies et Mouscron

Boulevard Gendebien, 3

7000 Mons

Tél. : 065/32.86.11

Fax : 065/35.27.34

brmons@awiph.be

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissements de Charleroi et Thuin
Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissements de Dinant et Philippeville
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Arrondissements de Nivelles et Wavre
Chaussée des Collines, 54 - 1er étage -
1300 Wavre
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

PROVINCE DE LUXEMBOURG,
Arrondissements de Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et
Virton
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :

Tél. : 0800/160.61

Fax : 0800/160.62

nvert@awiph.be

En Flandre

Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN

Potvlietlaan 5

2600 BERCHEM

Tél. : 03/270.34.40

Fax : 03/270.34.41

Antwerpen@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT

Brouwersstraat 3

3000 LEUVEN

Tél. : 016/31.12.11

Fax : 016/31.12.29

Leuven@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG

Ilgatlaan 7

3500 HASSELT

Tél. : 011/27.43.54

Fax : 011/28.51.09

Hasselt@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN

Kortrijksesteenweg 788

9000 GENT

Tél. : 09/269.23.11

Fax : 09/269.23.39

Gent@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN

Residentie "Iris"

Magdalenastraat 20

8200 BRUGGE

Tél. : 050/40.67.11

Fax : 050/39.36.80

Brugge@vaph.be

HOOFDBESTUUR
Sterrenkundelaan 30
1210 BRUSSEL
Tél. : 02/225.84.11
Fax : 02/225.84.05
informatie@vaph.be
www.vaph.be

En Communauté germanophone

Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit
Behinderung
Begleitdienste Wohnen Familie- Freizeit
Zum Walkerstal 20 1/1
4750 Bütgenbach
Tel : 080/34.80.90
Fax : 080/34.80.95
aida@dpb.be
www.dpb.be

[Retour table des matières](#)

Habitations (semi)-résidentielles

En quoi consiste la mesure ?

Accueil dans une habitation (semi)-résidentielle.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes handicapées qui ont besoin d'un accueil semi-résidentiel ou d'un accueil résidentiel.

Qui octroie la mesure ?

En Wallonie : L'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

En Flandre : L'agence flamande pour les personnes handicapées.

En Communauté germanophone : l'Office germanophone pour personnes handicapées.

Où s'informer ?

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissements de Tournai, Mons, Ath, Soignies et Mouscron

Boulevard Gendebien, 3

7000 Mons

Tél. : 065/32.86.11

Fax : 065/35.27.34

brmons@awiph.be

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissements de Charleroi et Thuin

Rue de la Rivelaine, 11

6061 Charleroi

Tél. : 071/20.49.50

Fax : 071/20.49.53

brcharleroi@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissements de Dinant et Philippeville
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Arrondissements de Nivelles et Wavre
Chaussée des Collines, 54 - 1er étage -
1300 Wavre
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

PROVINCE DE LUXEMBOURG,
Arrondissements de Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et
Virton
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :
Tél. : 0800/160.61
Fax : 0800/160.62
nvert@awiph.be

En Flandre

Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN

Potvlietlaan 5

2600 BERCHEM

Tél. : 03/270.34.40

Fax : 03/270.34.41

Antwerpen@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT

Brouwersstraat 3

3000 LEUVEN

Tél. : 016/31.12.11

Fax : 016/31.12.29

Leuven@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG

Ilgatlaan 7

3500 HASSELT

Tél. : 011/27.43.54

Fax : 011/28.51.09

Hasselt@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN

Kortrijksesteenweg 788

9000 GENT

Tél. : 09/269.23.11

Fax : 09/269.23.39

Gent@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN

Residentie "Iris"

Magdalenastraat 20

8200 BRUGGE

Tél. : 050/40.67.11

Fax : 050/39.36.80

Brugge@vaph.be

ADMINISTRATION GENERALE

Avenue de l'Astronomie 30

1210 BRUXELLES

Tél. : 02/ 225.84.11

Fax : 02/225.84.05

informatie@vaph.be

En Communauté germanophone

Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit
Behinderung

Begleitdienste Wohnen Familie- Freizeit

Zum Walkerstal 20 1/1

4750 Bütgenbach

Tel : 080/34.80.90

Fax : 080/34.80.95

aida@dpb.be

www.dpb.be

[Retour table des matières](#)

MOBILITE

Voitures, scooters et tricycles orthopédiques

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une intervention dans l'achat des aides à la mobilité comme par exemple une voiturette, un scooter, un tricycle orthopédique, ...

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui ont besoin des aides à la mobilité.

Qui octroie la mesure ?

La mutuelle intervient dans les frais des aides à la mobilité.

Dans certains cas, les services régionaux compétents pour les personnes handicapées: l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, l'Agence flamande pour les personnes handicapées (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap), le Dienststelle für Personen mit Behinderung et le Service Phare, **peuvent intervenir dans les frais si la mutuelle ne le fait pas.**

Où s'informer ?

Autorité fédérale

Votre mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :

www.awiph.be

Bureau de Charleroi

Rue de la Rivelaine, 11

6061 Charleroi

Tél. : 071/20.49.50

Fax : 071/20.49.53

brcharleroi@awiph.be

Bureau de Dinant
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

Bureau de Libramont
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

Bureau de Liège
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

Bureau de Mons
Boulevard Gendebien, 3
7000 Mons
Tél. : 065/32.86.11
Fax : 065/35.27.34
brmons@awiph.be

Bureau de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

Bureau d'Ottignies
Espace Cœur de Ville 1 – 3è étage
1340 OTTIGNIES
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :
Tél. : 0800/160.61
Fax : 0800/160.62
nvert@awiph.be

En région de Bruxelles-Capitale

Le Service Phare (Personne Handicapée Autonomie Recherchée)

Rue des Palais 42

1030 Bruxelles

Tél. : 02/800.82.83 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

info@phare.irisnet.be

www.phare-irisnet.be

En Flandre

Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

www.vaph.be

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN

Potvlietlaan 5

2600 BERCHEM

Tel.: 03/270.34.40 (enkel in de voormiddag)

Fax: 03/270.34.41

Antwerpen@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG

Ilgatlaan 7

3500 HASSELT

Tel.: 011/27.43.54 (enkel in de voormiddag)

Fax: 011/28.51.09

Hasselt@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN

Kortrijksesteenweg 788

9000 GENT

Tel.: 09/269.23.11 (enkel in de voormiddag)

Fax: 09/269.23.39

Gent@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN

Magdalenastraat 20

8200 BRUGGE

Tel.: 050/40 67 11 (enkel in de voormiddag)

Fax: 050/39.36.80

Brugge@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT

Diestsestraat 6/57

3000 LEUVEN

Tel.: 016/31.12.11 (enkel in de voormiddag)

Fax: 016/31.12.29

Leuven@vaph.be

HOOFDBESTUUR

Sterrenkundelaan 30

1210 BRUSSEL

Tel.: 02/225.84.11

Fax: 02/225.84.05

informatie@vaph.be

En Communauté germanophone

Dienststelle für Personen mit Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

info@dpb.be

www.dpb.be

[Retour table des matières](#)

Adaptation du véhicule et autres

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une intervention dans certains frais qu'une personne doit supporter afin de se déplacer, autres que ceux pour une chaise roulante. Il peut s'agir de frais pour l'adaptation d'un véhicule.

Quel est le groupe cible ?

La personne handicapée qui doit supporter certains frais pour se déplacer.

Qui octroie la mesure ?

En Région wallonne: L'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

A Bruxelles-Capitale : Le service bruxellois francophone pour personnes handicapées.

En Communauté germanophone : l'Office germanophone pour personnes handicapées.

En Flandre: Le "Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap". (Agence flamande pour les personnes handicapées).

Où s'informer ?

Autorité fédérale

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidite (INAMI)
Avenue de Tervuren, 211
1150 BRUXELLES
bib@inami.fgov.be
www.inami.fgov.be

Votre mutualité

En Région wallonne

Informez-vous auprès du Bureau régional de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées correspondant à votre domicile :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissements de Tournai, Mons, Ath, Soignies et Mouscron
Boulevard Gendebien, 3
7000 Mons
Tél. : 065/32.86.11
Fax : 065/35.27.34
brmons@awiph.be

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissements de Charleroi et Thuin
Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20.49.50
Fax : 071/20.49.53
brcharleroi@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Namur
Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33.19.11
Fax : 081/30.88.20
brnamur@awiph.be

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissements de Dinant et Philippeville
Rue Léopold, 3 - 1er étage
5500 Dinant
Tél. : 082/21.33.11
Fax : 082/21.33.15
brdinant@awiph.be

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme
Rue du Vertbois, 23-25
4000 Liège
Tél. : 04/221.69.11
Fax : 04/221.69.90
brliège@awiph.be

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Arrondissements de Nivelles et Wavre
Chaussée des Collines, 54 - 1er étage -
1300 Wavre
Tél. : 010/23.05.60
Fax : 010/23.05.80
brwavre@awiph.be

PROVINCE DE LUXEMBOURG,
Arrondissements de Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et
Virton
Rue du Village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23.03.60
Fax : 061/23.03.76
brlibramont@awiph.be

ou auprès des conseillères du **Numéro vert gratuit** :

Tél. : 0800/160.61

Fax : 0800/160.62

nvert@awiph.be

A Bruxelles

La Commission Communautaire française

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées

Rue des Palais 42

1030 Bruxelles

Tel : 02/800.82.03

Fax : 02/800.81.20

www.cocof.irisnet.be

En Communauté germanophone

Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit
Behinderung

Start-Service

Vennbahnstraße 4/4

4780 St Vith

Tél. : 080/22.91.11

Fax : 080/22.90.98

info@dpb.be

www.dpb.be

En Flandre

PROVINCIALE AFDELING ANTWERPEN

Potvlietlaan 5

2600 BERCHEM

Tél. : 03/270.34.40

Fax : 03/270.34.41

Antwerpen@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING VLAAMS-BRABANT

Brouwersstraat 3

3000 LEUVEN

Tél. : 016/31.12.11

Fax : 016/31.12.29

Leuven@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING LIMBURG

Ilgatlaan 7

3500 HASSELT

Tél. : 011/27.43.54

Fax : 011/28.51.09

Hasselt@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING OOST-VLAANDEREN

Kortrijksesteenweg 788

9000 GENT

Tél. : 09/269.23.11

Fax : 09/269.23.39

Gent@vaph.be

PROVINCIALE AFDELING WEST-VLAANDEREN

Residentie "Iris"

Magdalenastraat 20

8200 BRUGGE

Tél. : 050/40.67.11

Fax : 050/39.36.80

Brugge@vaph.be

ADMINISTRATION GENERALE

Avenue de l'Astronomie 30

1210 BRUXELLES

Tél. : 02/225.84.11

Fax : 02/225.84.05

informatie@vaph.be

[Retour table des matières](#)

Véhicule automobile pour une personne handicapée

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en :

- l'application d'un taux réduit de TVA de 6% à l'achat du véhicule et remboursement du montant de la TVA payé;
- l'application d'un taux réduit de TVA de 6% à l'achat de pièces détachées, pièces d'équipement et accessoires ainsi que lors de travaux d'entretien et de réparation;
- l'exonération de la taxe de mise en circulation;
- l'exonération de la taxe annuelle de circulation;

Quel est le groupe cible ?

Les personnes :

- qui sont atteintes d'une cécité totale;
- soit sont frappées de paralysie entière des membres supérieurs ;
- soit ont subi l'amputation des membres supérieurs (y compris celles qui sont amputées des deux mains à partir du poignet) ;
- qui ont une invalidité permanente d'au moins 50 %, découlant directement des membres inférieurs;
- qui sont invalides de guerre et bénéficient d'une pension d'invalidité à hauteur d'un certain pourcentage.

Qui octroie la mesure ?

Le Service public fédéral Finances octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées atteste du handicap pour les personnes qui ne sont pas invalides de guerre.

Où s'informer ?

SPF Finances

- Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

North Galaxy

Boulevard Roi Albert II 33 boîte 25

1030 Bruxelles

Tél. : 0257/257.57 et 0257/627.17(TVA)

Fax : 0257/956.17 (TVA)

info.tax@minfin.fed.be

www.minfin.fgov.be

- Administration du recouvrement

North Galaxy
Boulevard Roi Albert II 33 boîte 40
1030 Bruxelles
Tél. : 0257/257.57
Fax : 0257/951.49
info.recinv@minfin.fed.be
www.minfin.fgov.be

[Retour table des matières](#)

La Carte de stationnement pour les personnes handicapées

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en l'octroi, aux personnes handicapées, d'une carte de stationnement qui offre, conformément aux règlements communaux, certaines facilités en matière de stationnement.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui soit :

- sont atteintes d'une invalidité permanente de 80% au moins;
- ont perdu complètement l'usage des membres supérieurs;
- ont une invalidité permanente d'au moins 50 %, découlant directement des membres inférieurs;
- souffrent d'une réduction de leur degré d'autonomie d'au moins 12 points;
- souffrent d'une réduction de leurs possibilités de se déplacer d'au moins 2 points;
- sont atteintes d'une invalidité de guerre d'au moins 50%.

Qui octroie la mesure ?

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées est responsable de:

- la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées;
- la reconnaissance de la perte des membres supérieurs, de l'invalidité permanente liée aux membres inférieurs, de la réduction de l'autonomie d'au moins 12 points et de la réduction des possibilités de se déplacer d'au moins 2 points, lorsque l'intéressé ne dispose pas encore d'une attestation valable.

Où s'informer ?

Direction générale Personnes handicapées
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél Contact Center: 0800/987.99
Fax: 02/509.81.85
HandiF@minsoc.fed.be
www.handicap.fgov.be

Pour info : Une brochure plus détaillée existe ; vous pouvez la demander à l'adresse reprise ci-dessus.

[Retour table des matières](#)

La ceinture de sécurité

En quoi consiste la mesure ?

Dispense de port de la ceinture de sécurité.

Quel est le groupe cible ?

En raison de contre-indications médicales graves, certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation du port de la ceinture de sécurité par le SPF Mobilité et Transports. Pour accorder cette dispense, le SPF Mobilité et Transports délivre une attestation.

D'autres personnes bénéficient automatiquement de la dispense de port. Elles n'ont besoin d'aucune attestation. C'est le cas :

- des conducteurs effectuant une marche arrière ;
- des conducteurs et des passagers de véhicules prioritaires, lorsque la nature de leur mission le justifie ;
- des chauffeurs de taxi transportant un client ;
- des agents de la poste distribuant le courrier pendant leur tournée.

Qui octroie la mesure ?

Le Service public Fédéral Mobilité et Transport octroie la mesure.

Où s'informer ?

Service public Fédéral Mobilité et Transport

Direction Sécurité routière

City Atrium

Rue du Progrès, 56

1210 Bruxelles

www.mobilit.fgov.be

Arrêté ministériel du 22 août 2006 (MB du 25/08/2006)

[Retour table des matières](#)

Le permis de conduire

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en:

- l'évaluation de l'aptitude à la conduite de personnes ayant une diminution de leurs aptitudes fonctionnelles ;
- l'assistance aux personnes ayant une diminution de leurs aptitudes fonctionnelles dans leur aptitude à la conduite ;
- des conseils au sujet de l'équipement spécial qui doit être installé dans le véhicule de personnes ayant une diminution de leurs aptitudes fonctionnelles ;
- des conseils au sujet des conditions auxquelles doivent répondre les personnes ayant une diminution de leurs aptitudes fonctionnelles, pour prendre part à la circulation routière en toute sécurité ;
- mise à la disposition de l'auto-école agréée d'un véhicule adapté.

Qui sont les bénéficiaires ?

Le (candidat) conducteur ayant une diminution de ses aptitudes fonctionnelles.

Qui octroie la mesure ?

Le Cara, un département de l'Institut belge pour la Sécurité routière, octroie la mesure.

Où s'informer ?

Cara

Département de l'Institut belge pour la Sécurité routière

Chaussée de Haecht, 1405

1130 Bruxelles

Tél. : 02/244.15.52

Fax : 02/244.15.92

cara@ibsr.be

www.belgium.be

[Retour table des matières](#)

[La carte nationale de réduction sur les transports en commun pour les personnes handicapées de la vue](#)

En quoi consiste la mesure ?

La carte consiste en la gratuité des transports pour le titulaire de la carte et, le cas échéant, pour son chien d'assistance tenu en laisse, dans les trains, bus, trams ou métros.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes aveugles ou malvoyantes, atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 90 %, par suite d'une affection oculaire.

Qui octroie la mesure ?

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées est responsable de la délivrance de la carte de réduction.

[Où s'informer ?](#)

Direction générale Personnes handicapées
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél Contact Center: 0800/987.99
Fax: 02/509.81.85
HandiF@minsoc.fed.be
www.handicap.fgov.be

Pour info : Une brochure plus détaillée existe ; vous pouvez la demander à l'adresse reprise ci-dessus.

[Retour table des matières](#)

Réduction dans les transports en commun pour les bénéficiaires d'une intervention majorée dans les soins de santé (veufs, invalides, pensionnés ou orphelins ou bénéficiaires du statut OMNIO)

En quoi consiste la mesure ?

La SNCB octroie une carte de réduction donnant droit à une réduction de 50 % sur les billets standard en deuxième classe.

Chez De Lijn, la mesure consiste en un abonnement annuel plus économique.

A la STIB, il s'agit d'un abonnement mensuel ou annuel plus avantageux (abonnement OMNIO)

Les TEC, enfin, octroient un tarif avantageux (carte Inter %).

Qui sont les bénéficiaires ?

SNCB: la carte de réduction peut être obtenue par les personnes capables de présenter une attestation de la mutualité prouvant qu'elles ont droit au statut "Intervention majorée".

De Lijn: l'abonnement annuel plus avantageux peut être acheté par les titulaires de la carte de réduction délivrée par la SNCB ou sur présentation d'une attestation de la mutualité démontrant que le demandeur a droit au statut "Intervention majorée".

STIB: l'abonnement plus avantageux peut être acheté sur présentation à la BOOTIK d'une attestation de la mutualité démontrant que le demandeur a droit au statut "Intervention majorée".

TEC: la carte Inter % peut être achetée par les titulaires de la carte de réduction délivrée par la SNCB.

Qui octroie la mesure ?

La mesure est octroyée par la SNCB, De Lijn, la STIB et les TEC.

La carte de réduction peut être demandée dans n'importe quelle gare SNCB, à l'aide d'un [formulaire de demande spécifique](#). La demande doit être accompagnée d'une attestation de la mutualité.

La Société nationale des Chemins de Fer belges (train), De Lijn ou les TEC (bus) octroient la mesure.

Où s'informer ?

SNCB

Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles
Tél. : 02/525.28.28
www.sncb.be

TEC

Société régionale wallonne du transport – TEC
Avenue Gouverneur Bovesse 96
5100 Jambes
www.infotec.be

TEC Brabant Wallon
Place Henri Berger 6
1300 Wavre
Infotec : 010/23.53.53

TEC Charleroi
Place des Tramways 9
6000 Charleroi
Infotec : 071/23.41.15
contact@tec-wl.be

TEC Hainaut
Place Léopold 9A
7000 Mons
Infotec : 065/38.88.15
info.hainaut@tec-wl.be

TEC Liège-Verviers
Rue du Bassin 119
4030 Liège
Infotec : 04/361.94.44
info.liege-verviers@tec-wl.be

TEC Namur-Luxembourg
Avenue de Stassart 12
5000 Namur
Infotec : 081/25.35.55
Isabelle.vieslet@tec-wl.be

STIB

Rue Royale, 76
1000 Bruxelles
Contact centre: 070 23 2000 (0,30 €/min.)
www.stib.be

De Lijn

www.delijn.be

De Lijn ANTWERPEN
Grotehondstraat 58
2018 ANTWERPEN
Tel.: 03/218.15.61
Info dienstregelingen, reiswegen 070/220.200
Fax: 03/218.15.00
Abonnementen.ant@delijn.be

De Lijn LIMBURG
Grote Breemstraat 4
3500 HASSELT
Tel.: 011/85.03.04
Info dienstregelingen, reiswegen 070/220.200
Fax: 011/25.32.92
Abonnementen.limburg@delijn.be

De Lijn OOST-VLAANDEREN
Brusselsesteenweg 361
9050 GENTBRUGGE
Tel.: 09/211.92.53
Info dienstregelingen, reiswegen 070/220.200
Fax: 09 211.92.50
Abonnementen.ovl@delijn.be

De Lijn VLAAMS-BRABANT
Martelarenplein 19
3000 LEUVEN
Tel.: 016/31.37.20
Info dienstregelingen, reiswegen 070/220.200
Fax: 016/31.37.25
Abonnementen.vlbrab@delijn.be

De Lijn WEST-VLAANDEREN
Nieuwpoortsesteenweg 110
8400 OOSTENDE
Tel.: 059/56.52.31
Info dienstregelingen, reiswegen 070/220.200
Fax: 059/56.52.12
Abonnementen.wvl@delijn.be

[Retour table des matières](#)

Carte d'accompagnateur gratuit transports en commun

En quoi consiste la mesure ?

La carte d'accompagnateur gratuit permet au titulaire de voyager avec une autre personne, avec un seul titre de transport. L'accompagnateur voyage donc gratuitement, dans la même classe et sur le même trajet. L'accompagnateur peut être une personne ou un chien en laisse.

La carte est valable sur l'ensemble du réseau SNCB, sur les lignes des sociétés de transport régionales De Lijn et TEC et sur le Minibus de la STIB.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui ne peuvent voyager seules et qui satisfont à une des conditions suivantes:

- une réduction d'autonomie d'au moins 12 points;
- une allocation d'intégration catégorie 3 ou supérieure;
- une invalidité ou une incapacité de travail permanente d'au moins 80%;
- une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50%;
- une paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs.

Qui octroie la mesure ?

La carte peut être demandée à l'aide d'un [formulaire de demande](#) spécifique.

La demande peut être introduite dans n'importe quelle gare SNCB ou à l'adresse suivante :

NMBS – Mobility

Bureau B-MO 051 section 13/5
Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

Joignez à la demande une attestation prouvant que vous répondez aux conditions.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées :

- se prononce, dans le cadre des allocations aux personnes handicapées, sur une réduction d'autonomie d'au moins 12 points;
- décide de l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 ou supérieure;
- atteste de la paralysie entière ou de l'amputation des membres supérieurs;
- atteste d'une invalidité permanente d'au moins 50 %, attribuable aux membres inférieurs.

Où s'informer ?

NMBS – Mobility

Bureau B-MO 051 section 13/5
Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles
Tél. : 02/525.28.28
www.sncb.be

[Retour table des matières](#)

Carte spéciale de priorité pour l'occupation d'une place assise

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une carte qui donne un droit prioritaire à une place assise. Cette carte peut être obtenue sur présentation d'une attestation du médecin.

Quel est le groupe cible ?

Toute personne qui, pour des raisons médicales, éprouve des difficultés à rester debout.

Qui octroie la mesure ?

La carte peut être demandée avec un [formulaire de demande](#) spécifique.

La demande peut être introduite dans n'importe quelle gare de la SNCB ou à l'adresse suivante :

SNCB – Mobility

Bureau B-MO 051 section 13/5
Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

Joignez à la demande une attestation prouvant que vous répondez aux conditions.

Où s'informer ?

SNCB

Bureau B-MO.051 – Section 13/5
Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles
Tél. : 02/525.28.28
www.sncb.be

[Retour table des matières](#)

Abonnement gratuit « DE LIJN »

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en un abonnement gratuit (Buzzy-Pazz ou Omnipas) de De Lijn.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes handicapées ont droit à un Buzzy-Pazz gratuit si elles :

- sont enregistrées à la « Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap » (Agence flamande pour les personnes handicapées), ou
- reçoivent une allocation de la Direction générale Personnes handicapées (Service Public Fédéral Sécurité sociale) et habitent en Flandre, ou
- sont autorisées par le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) à bénéficier de mesures particulières de soutien à l'emploi.

Qui octroie la mesure ?

De Lijn octroie la mesure.

Ces personnes se voient automatiquement octroyer un abonnement par De Lijn. Cet abonnement est envoyé sur la base des données à caractère personnel et relatives à l'adresse, transmises par la Banque-carrefour de la sécurité sociale à De Lijn.

Où s'informer ?

DE LIJN

www.delijn.be

DE LIJN ANTWERPEN

Grotehondstraat 58

2018 ANTWERPEN

Tél. : 03/218.15.61

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 03/218.15.00

Abonnementen.ant@delijn.be

DE LIJN LIMBURG

Grote Breemstraat 4

3500 HASSELT

Tél. : 011/85.03.04

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 011/25.32.92

Abonnementen.limburg@delijn.be

DE LIJN OOST-VLAANDEREN

Brusselsesteenweg 361

9050 GENTBRUGGE

Tél. : 09/211.92.53

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 09/211.92.50

Abonnementen.ovl@delijn.be

DE LIJN VLAAMS-BRABANT

Martelarenplein 19

3000 LEUVEN

Tél. : 016/31.37.20

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 016/31.37.25

Abonnementen.vlbrab@delijn.be

DE LIJN WEST-VLAANDEREN

Nieuwpoortsesteenweg 110

8400 OOSTENDE

Tél. : 059/56.52.31

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 059/56.52.12

Abonnementen.wvl@delijn.be

[Retour table des matières](#)

Carte accompagnateur de « DE LIJN »

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une « Carte accompagnateur » délivrée par De Lijn au nom de la personne handicapée. Cette carte a une durée de validité de 2 ans.

Les personnes handicapées en possession d'une « Carte accompagnateur » peuvent se faire accompagner gratuitement par une personne lors de leurs déplacements au moyen des bus ou des trams de De Lijn.

L'accompagnateur, qui peut être choisi librement, voyage gratuitement à condition de voyager avec la personne handicapée.

Quel est le groupe cible ?

La « Carte accompagnateur » est strictement personnelle et est délivrée gratuitement aux personnes handicapées qui répondent aux conditions suivantes :

- habiter en Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale ou dans les communes d'Enghien, Comines, Mouscron ou Flobecq et
- soit être atteintes d'un handicap visuel de plus de 75%
- soit être atteintes d'un handicap aux membres supérieurs de plus 75%
- soit être atteintes d'un handicap aux membres inférieurs de plus 50%
- soit être atteintes d'un handicap mental d'au moins 66%
- soit être atteintes d'une réduction d'autonomie d'au moins 12 points (ce qui correspond, pour les enfants nés après le 1/1/1996, à 6 points dans le pilier 1)
- soit, en tant qu'invalidé de guerre ou victime de guerre, pouvoir présenter, lors du dépôt de la demande, une carte de réduction de 75% portant la mention « Begeleider toegelaten » (accompagnateur admis).

Certaines personnes atteintes de polio ou souffrant d'un handicap sensomoteur entrent également en ligne de compte. Pour ces cas, les dossiers introduits sont alors instruits séparément.

Qui octroie la mesure ?

La carte est délivrée par De Lijn sur la base d'une attestation du Service Public Fédéral Sécurité sociale, prouvant qu'il est satisfait aux conditions susmentionnées.

La « Carte accompagnateur » peut être demandée jusqu'au dernier jour de validité de l'attestation.

Les personnes atteintes d'un handicap mental doivent en outre fournir une attestation de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (Agence flamande pour les personnes handicapées) ou une attestation d'un médecin spécialiste, de laquelle il ressort clairement que la personne est atteinte d'un handicap mental.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées se prononce, dans le cadre des allocations aux personnes handicapées, sur une réduction d'autonomie d'au moins 12 points. La Direction générale Personnes handicapées atteste également d'un handicap des membres inférieurs de plus de 50%.

Où s'informer ?

DE LIJN

www.delijn.be

DE LIJN ANTWERPEN

Grotehondstraat 58

2018 ANTWERPEN

Tél. : 03/218.15.61

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 03/218.15.00

Abonnementen.ant@delijn.be

DE LIJN LIMBURG

Grote Broomstraat 4

3500 HASSELT

Tél. : 011/85.03.04

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 011/25.32.92

Abonnementen.limburg@delijn.be

DE LIJN OOST-VLAANDEREN

Brusselsesteenweg 361

9050 GENTBRUGGE

Tél. : 09/211.92.53

Info horaires, itinéraires 070/220.200

Fax : 09/211.92.50

Abonnementen.ovl@delijn.be

DE LIJN VLAAMS-BRABANT
Martelarenplein 19
3000 LEUVEN
Tél. : 016/31.37.20
Info horaires, itinéraires 070/220.200
Fax : 016/31.37.25
Abonnementen.vlbrab@delijn.be

DE LIJN WEST-VLAANDEREN
Nieuwpoortsesteenweg 110
8400 OOSTENDE
Tél. : 059/56.52.31
Info horaires, itinéraires 070/220.200
Fax : 059/56.52.12
Abonnementen.wvl@delijn.be

[Retour table des matières](#)

PENSIONS ET PERSONNES HANDICAPEES

En quoi consiste la mesure ?

Il existe 4 mesures :

1. Rémunération

Les personnes ayant reçu une allocation pour personnes handicapées pendant 185 jours d'une année civile donnée, peuvent bénéficier d'un mode de calcul plus favorable pour leur pension de cette année civile.

Ce calcul se base sur une **rémunération fictive** qui peut remplacer la rémunération réellement perçue si celle-ci est plus élevée. En général, cette rémunération fictive est calculée sur la base des rémunérations réellement perçues précédemment.

Les personnes qui, pendant une période de maladie ou d'invalidité, ont travaillé avec l'autorisation du conseiller médical, peuvent aussi bénéficier du remplacement de la rémunération réellement perçue par une rémunération fictive plus avantageuse.

2. Carrière

Sont assimilées à des périodes de travail les périodes pendant lesquelles :

- le travailleur n'a pas travaillé, mais était reconnu en incapacité permanente d'au moins 66 % ;
- il a été établi que sa capacité de gain a été réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

La période est assimilée sur la base des jours assimilés pour lesquels une **rémunération fictive** est appliquée.

3. Situation familiale

Une pension, calculée au taux de ménage, peut être octroyée au conjoint d'une personne handicapée bénéficiant d'une allocation pour personnes handicapées. Cette pension est basée sur 75 % des rémunérations revalorisées, parce que l'allocation pour personnes handicapées n'est pas considérée comme revenu de remplacement.

4. Pension de survie

Le (la) conjoint(e) survivant(e) atteint(e) d'une incapacité de travail permanente de 66 % bénéficie d'une pension de survie, même s'il (si elle)

n'a pas 45 ans et n'a pas d'enfant à charge. L'âge minimal de 45 ans pour bénéficier d'une pension de survie n'est donc pas d'application.

Quel est le groupe cible ?

Certaines personnes handicapées qui bénéficient de l'une ou l'autre pension.

Qui octroie la mesure ?

L'institution de pension compétente octroie la mesure.

Quel rôle la Direction générale Personnes handicapées joue-t-elle ?

La DG décide de l'octroi d'une allocation aux personnes handicapées. Les avantages précités peuvent être octroyés sur cette base.

Où s'informer ?

Office national des Pensions

Tour du Midi

1060 BRUXELLES

Fax : 02/529.23.32

Tél. :

- numéro vert (gratuit) pour tout renseignement au sujet d'une pension de travailleur salarié :
 - en français : 0800/50256
 - en néerlandais : 0800/50246
 - en allemand : 0800/50266

- en cas d'appel de l'étranger :
 - en français : 02/529.30.01
 - en néerlandais : 02/529.30.02
 - en allemand : 02/529.30.03

info@onp.fgov.be

communicext@onprvp.fgov.be (pour demander des brochures)

www.onp.fgov.be

Institut National d'Assurances Sociales Pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6

1000 BRUXELLES

Tél. : 02/546.42.11

Fax : 02/511.21.53

info@rsvz-inasti.fgov.be

SPF Sécurité Sociale

Direction générale Politique sociale

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 115

1000 BRUXELLES

dg-soc@minsoc.fed.be

[Retour table des matières](#)

PROTECTION JURIDIQUE :

Prolongation de la minorité

En quoi consiste la mesure ?

La personne souffrant d'une arriération mentale grave est, en ce qui concerne sa personne et ses biens, assimilée à un enfant de moins de 15 ans.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes souffrant d'un état de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance, caractérisé par un manque de développement de l'ensemble des facultés intellectuelles, affectives et volitives.

Qui octroie la mesure ?

Le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de la personne déficiente.

Où s'informer ?

Greffe du tribunal de première instance compétent

http://suisse.juridat.be/cgi_adres/adrn.pl

[Retour table des matières](#)

Interdiction judiciaire

En quoi consiste la mesure ?

La personne concernée ne peut plus accomplir valablement aucun acte juridique et est assimilée à un mineur placé sous tutelle en ce qui concerne sa personne et ses biens. Un tuteur est désigné.

Quel est le groupe cible ?

Toute personne qui est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, à savoir toute personne qui, en raison de l'aliénation mentale, n'est pas en état d'administrer ses biens et de gouverner sa personne.

Qui octroie la mesure ?

Le tribunal de première instance du domicile de la personne dont l'interdiction est demandée.

Où s'informer ?

Cette mesure est tombée en désuétude.

Service Public Fédéral Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

02/542.65.11

info@just.fgov.be

[Retour table des matières](#)

Désignation d'un conseil judiciaire

En quoi consiste la mesure ?

Les personnes concernées ne peuvent accomplir seules certains actes juridiques. Elles doivent être assistées d'un conseil judiciaire. Ainsi, elles ne peuvent contracter seules un emprunt, intenter un procès devant un juge ou vendre des biens.

Quel est le groupe cible ?

- La faiblesse d'esprit : les personnes présentant une infirmité mentale qui ne tombent pas sous un autre régime de protection, lorsque cette infirmité provoque chez ceux qui en souffrent l'impossibilité d'administrer convenablement leurs biens (par exemple, les personnes âgées séniles).
- La prodigalité : les personnes qui par dérèglement d'esprit ou de mœurs dissipent leur bien en folles dépenses.

Qui octroie la mesure ?

Le tribunal de première instance du domicile de la personne déficiente.

Où s'informer ?

Cette mesure est tombée en désuétude.

Service Public Fédéral Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

02/542.65.11

info@just.fgov.be

[Retour table des matières](#)

Protection de la personne des malades mentaux

En quoi consiste la mesure ?

La personne malade mentale est placée en observation à l'hôpital ou admise dans une famille pour une période limitée, par décision judiciaire.

Quel est le groupe cible ?

Les malades mentaux qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- ils mettent gravement en péril leur santé et leur sécurité;
- ils constituent une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

Qui octroie la mesure ?

Le juge de paix du lieu où le malade est soigné ou a été placé ou, à défaut, le juge de paix du lieu où le malade se trouve.

Où s'informer ?

Greffe de la justice de paix compétente

http://suisse.juridat.be/cgi_adres/adrn.pl

[Retour table des matières](#)

Protection des biens des personnes incapables d'en assurer la gestion (Administration provisoire)

En quoi consiste la mesure ?

Un administrateur provisoire est chargé de la gestion des biens de la personne à protéger.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes majeures, totalement ou partiellement, même temporairement, incapables de gérer leurs biens en raison de leur état de santé.

Qui octroie la mesure ?

Le juge de paix de la résidence ou, à défaut, du domicile de la personne à protéger.

Où s'informer ?

Greffe de la justice de paix compétente

http://suisse.juridat.be/cgi_adres/adrn.pl

[Retour table des matières](#)

REINSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE MALADIE

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en la prise en charge de certains frais liés à la réinsertion socioprofessionnelle.

Quel est le groupe cible ?

Les bénéficiaires sont les personnes en incapacité de travail qui relèvent du régime de l'assurance maladie-invalidité et qui, en raison de leur état de santé, ont perdu les chances de trouver du travail dans les secteurs pour lesquels elles étaient destinées (« professions de référence »).

Qui octroie la mesure ?

La mutualité octroie la mesure, après approbation de la demande introduite par le médecin-conseil à la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité

Où s'informer ?

Votre Mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

REVALIDATION

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une intervention dans les prestations de rééducation, et éventuellement dans les frais de déplacement liés à ces prestations.

Quel est le groupe cible ?

Les bénéficiaires sont les personnes qui relèvent du régime de l'assurance maladie-invalidité et qui entrent en ligne de compte pour la rééducation en vertu de la réglementation.

Qui octroie la mesure ?

La mutualité octroie la mesure sur la base de la réglementation INAMI.

Où s'informer ?

Votre Mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

SOINS DE SANTE

Le tarif préférentiel et le statut omnio

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en un tarif réduit (donc en un ticket modérateur moins élevé) pour les prestations médicales telles qu'une consultation chez le médecin traitant, les frais de médicaments, etc.

Quel est le groupe cible ?

Les ménages qui disposent d'un revenu limité ou les personnes qui ont droit à un certain avantage social tel qu'une allocation aux personnes handicapées, leur conjoint ou leur partenaire et leurs personnes à charge.

Qui octroie la mesure ?

La mutualité octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées communique aux mutualités les noms des personnes qui bénéficient d'une allocation aux personnes handicapées.

Où s'informer ?

Votre mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

Le maximum à facturer

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en la gratuité totale du ticket modérateur pour certaines prestations médicales telles que la consultation chez le médecin traitant et de certains médicaments, dès que le ménage entier concerné a déjà supporté, dans l'année en cours, un certain montant de frais de prestations médicales. Ce montant est déterminé en fonction du revenu du ménage ou de la catégorie sociale à laquelle celui-ci appartient. Le montant s'élève à 450 € pour le ménage où une personne bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées, sauf les bénéficiaires d'une allocation d'intégration, dont le conjoint ou partenaire a des revenus, si modestes soient-ils. Si, durant les deux années précédentes, un membre du ménage a supporté chaque année 450,00 € de ticket modérateur, le plafond du ticket modérateur est diminué de 100 €.

Quel est le groupe cible ?

Les personnes qui ont des frais médicaux élevés.

Qui octroie la mesure ?

La mutualité octroie la mesure.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

La Direction générale Personnes handicapées communique aux mutualités le nom des personnes qui bénéficient d'une allocation aux personnes handicapées.

Où s'informer ?

Votre Mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

L'allocation forfaitaire pour malades chroniques

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une allocation forfaitaire.

Quel est le groupe cible ?

Les malades chroniques qui ont des frais médicaux élevés et qui durent dans le temps et, pour lesquels les soins ont un impact sur l'entourage .

Qui octroie la mesure ?

La mutualité octroie la mesure.

Où s'informer ?

Votre Mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidite (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

Le fonds spécial de solidarité

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une intervention dans les frais de soins de santé dans le cas d'un traitement onéreux non repris dans la liste ordinaire des prestations médicales et pour autant que l'affection touche les fonctions vitales du bénéficiaire. Il existe une réglementation spécifique pour les enfants souffrant d'une maladie chronique ou d'un cancer.

Quel est le groupe cible ?

Les bénéficiaires sont les personnes qui relèvent du régime de l'assurance maladie-invalidité.

Qui octroie la mesure ?

La demande doit être introduite auprès de la mutualité. Le Collège des médecins-directeurs de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité décide de l'octroi de la mesure et fixe le montant de l'intervention.

Où s'informer ?

Votre Mutualité

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidite (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211

1150 BRUXELLES

communication@inami.fgov.be

www.inami.be

[Retour table des matières](#)

LE TARIF SOCIAL GAZ ET ELECTRICITE

Qu'est-ce que le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité?

Certaines personnes physiques et certains ménages bénéficient de tarifs réduits pour leur facture d'électricité et/ou de gaz naturel. Ce sont les prix sociaux maximaux, aussi appelés « tarifs sociaux ».

Le prix social maximum offre, au moment de sa fixation, le tarif commercial le plus bas du marché des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.

Quel est le groupe cible?

- Les personnes qui bénéficient d'une :
 - o allocation aux personnes handicapées sur la base d'une incapacité de travail permanente d'au moins 65% (ancienne législation) ;
 - o allocation pour l'aide d'une tierce personne dans le cadre de la législation sur les allocations aux personnes handicapées (ancienne législation) ;
 - o allocation de remplacement de revenus ;
 - o allocation d'intégration (quelle que soit la catégorie) ;
 - o allocation pour l'aide aux personnes âgées (quelle que soit la catégorie) ;
- les enfants atteints d'une incapacité permanente (physique ou mentale) d'au moins 66%.

Qui octroie la mesure?

Le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées?

La Direction générale Personnes handicapées est compétente pour décider si une personne appartient à l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'une personne appartient à l'une de ces catégories, la Direction générale transmet l'information aux fournisseurs d'énergie. Dans la plupart des cas, le tarif social sera automatiquement octroyé via un échange de données électronique. Si cette procédure automatique n'est pas possible, la Direction générale établit une attestation papier.

Plus d'informations

Sur l'attribution automatique du tarif social :

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

Direction générale Énergie

North Gate III

Boulevard Roi Albert II, 16

1000 BRUXELLES

Tél. : 0800 120 33

Fax : 0800 120 57

info.eco@mineco.fgov.be

www.economie.fgov.be

Sur les catégories :

SPF Sécurité sociale

Direction générale Personnes handicapées

Centre administratif Botanique - Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 150

1000 Bruxelles

Tél.: 0800 987 99

Fax : 02 509 81 85

handif@minsoc.fed.be

[Retour table des matières](#)

LE TARIF TELEPHONIQUE SOCIAL

En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste en une réduction des frais de raccordement téléphonique, des frais d'abonnement ainsi que des tarifs des communications.

Quel est le groupe cible ?

Certaines personnes atteintes d'un handicap d'au moins 66%, et qui disposent d'un revenu limité peuvent bénéficier du tarif téléphonique social.

Les personnes atteintes de troubles auditifs et les personnes ayant subi une laryngectomie sans limite de revenus.

Qui accorde le tarif téléphonique social ?

L'IBPT après introduction de la demande auprès de votre opérateur.

Quel rôle remplit la Direction générale Personnes handicapées ?

Les personnes qui ne disposent pas encore d'un document attestant de la reconnaissance de leur handicap peuvent demander une attestation à la Direction générale Personnes handicapées. La Direction générale Personnes handicapées examinera alors si la personne présente une réduction de la capacité de gain d'un tiers, une absence d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points.

Où s'informer ?

Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT)

Ellipse Building – Bâtiment C

Boulevard du Roi Albert II, 35

1030 BRUXELLES

Tél. (Service Tarifs Sociaux) : 02/226.89.51 (de 9 à 12h)

Fax : 02/226.88.40

stts@ibpt.be

www.ibpt.be

Rubrique TELECOM – CONSOMMATEURS/SU – TARIFS SOCIAUX

[Retour table des matières](#)

TELEVISION CABLEE

En quoi consiste la mesure ?

Les personnes handicapées peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction des frais d'abonnement à la télévision câblée.

Attention !

Toutes les sociétés de câblodistribution n'offrent pas cette réduction. Renseignez-vous auprès de votre société.

Quel est le groupe cible ?

Certaines personnes handicapées qui utilisent la télévision câblée.

Qui octroie la mesure ?

La société de câblodistribution.

[Retour table des matières](#)

EDITEUR RESPONSABLE

**André GUBBELS
Directeur général
Direction générale Personnes handicapées
SPF Sécurité sociale
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles**